

DES NOUVEAUX VENUS A LA MANA

(Février 1830 – mai 1831)

pp. 284-297

Abréviations

AMJ, Corr : *Anne-Marie Javouhey – Correspondance*, 4 vol., Paris, Éditions du Cerf, 1994. Exemple d'abréviation pour un passage :

AMJ, *Corr*, t. 1, L. 1,1, p. 7. : tome 1, lettre 1, paragraphe 1, page 7.

ANOM : Archives nationales d'outre-mer.

ANOM. État nominatif : ANOM. FM/SG/GUY60/5(18). *État nominatif des sœurs de la Congrégation de Saint-Joseph de Cluny et des colons composant la colonisation de Mana, depuis le 17 août 1828, jusqu'au 15 juillet 1832, présentant les mouvements par départ quittant la colonisation, par décès, et par leur établissement à Mana.*

ANOM. BOGF + année : Archives nationales d'outre-mer. Bulletin officiel de la Guyane française. BIB/AOM/50094 + année.

SHD, Marine : Service historique de la Défense, Marine, château de Vincennes.

SJDC : Archives des sœurs de Saint-Joseph de Cluny.

SJDC, MJJ : SJDC. 3A.M.m.Jo, Lettres de sr Marie-Joseph Javouhey. Les indications de pages sont celles d'un ouvrage où elles sont toutes tapées à la machine. Il est consultable sur place.

Page

Numéro de la séquence

Note

284-285, 1

Des esclaves marrons se réfugient dans l'établissement des sœurs.

SJDC. 2Ai.3.8.2, *Souvenirs* d'Auguste Javouhey

Auguste Javouhey arriva à Mana en 1839, quelques années après les faits. Il évoque « une vingtaine de noirs esclaves marrons », certains encourageant « des peines suprêmes en raison du temps qui s'était écoulé depuis leur fuite ». Le nom d'Anne-Marie Javouhey « leur était parvenu avec la réputation de sa bienfaisance qui l'accompagnait et le précédait, même dans la solitude de la Guyane. Ils n'hésitèrent pas à se réfugier sous sa protection ».

Cette séquence entend souligner aussi les dangers encourus par les esclaves en fuite et leur détresse dans des situations souvent sans issue.

Réaction d'Anne-Marie Javouhey à la situation.

SJDC. 2Ai.3.8.2, *Souvenirs* d'Auguste Javouhey

285, 1

Auguste évoque aussi le départ immédiat d'Anne-Marie Javouhey à Cayenne, par la route, son recours « à l'intérêt pécuniaire des maîtres qui eussent perdu la valeur de leurs esclaves en les faisant condamner » puis son offre « de les racheter et de les garder pour son propre compte et pour le prix que l'on exigerait ».

La surprise de Jubelin.

ANOM. FM. SG/GUY60/F5(18)

285, 2

Rapport du gouverneur Jubelin sur l'établissement de la Mana, 10 octobre 1832.

« Il existe à ce sujet, un fait remarquable que je crois devoir consigner ici. Madame Javouhey ne s'est pas montrée fort difficile sur le choix des nègres qu'elle a achetés. Elle n'a pas hésité à comprendre dans ses acquisitions plusieurs noirs fugitifs qui nous avaient été renvoyés de Surinam et d'autres sujets de mauvais renom ».

La réflexion d'Anne-Marie Javouhey.

AMJ, *Corr*, t. 1, L.214,3 p. 462, [commencée le 20 avril, partie le 25 juin 1830].

285-287, 2

L'historiographie récente fait ressortir le fait qu'Anne-Marie Javouhey considérait que ces esclaves remplaceraient les colons partis de l'établissement. Même s'ils ne sont pas en très bonne forme, il y a incontestablement une attente de sa part en ce sens. En conclure qu'elle agissait par pur intérêt revient en revanche à méconnaître sa vision de religieuse. L'arrivée de ces fugitifs est pour elle voulue par Dieu. C'est Dieu qui les lui confie pour qu'elle sauve tant leur âme que leur corps. En même temps, cela permet de sauver un établissement dont Dieu attend, toujours selon Anne-Marie Javouhey, qu'il soit une œuvre pour Sa gloire, puisqu'entre autres finalités, il doit financer le « petit séminaire africain ». Tout se tient. Ramener la motivation d'Anne-Marie Javouhey soucieuse du salut de ces hommes et femmes à une volonté de recrutement pour son Église comme le ferait un planteur soucieux de recruter plus d'esclaves pour le compte de son habitation, c'est confondre le **sens** et l'**intérêt** d'une démarche, deux notions qui ne relèvent pas des mêmes registres. Les effets en sont d'ailleurs constatables. Dans un cas, des hommes et des femmes bénéficiant des mêmes conditions matérielles d'existence que les sœurs, dans l'autre, des hommes et des femmes qui ont choisi de fuir leur maître.

L'affaire Prus, copropriétaire de l'habitation Austerlitz.

ANOM. FM/SG/GUY107/6)

Sous-série : Sévices contre les esclaves – L'affaire Prus (1830).

286, 2

Le cas a été étudié par la juriste Margaret TANGER, « Contribution de la cour de cassation à l'émancipation des esclaves des colonies françaises d'Amérique latine entre 1828 et 1848 », dans : ZONZON Jacqueline et BACOT Jean-Pierre (dir.), *Histoire et Mémoire – La Guyane au temps de l'esclavage, discours, pratiques et représentations* – Actes du colloque 16-18 nov. 2010, Cayenne, Guyane française pp. 243-254.

Sur la vente des esclaves de Prus.

ANOM. BOGF 1830, acte 47, arrêté colonial prescrivant la vente de divers esclaves appartenant aux sieurs Prus et Martin, 23 mars 1830. Il concerne les esclaves ayant témoigné contre Prus : « Magdeleine, Désir, Castor, Germain, Romain et Daphné. « Les époux et les enfants impubères desdits esclaves, s'il en existe, suivront leur sort conformément à l'article 47 de l'édit de mars 1685. Lesdits esclaves seront immédiatement transférés sur l'habitation domaniale de Montjoly, où ils resteront en dépôt jusqu'au moment de la vente. »

286, 2

Magdeleine, Désir, Germain, Romain et Daphné partirent à la Mana, Daphné avec sa femme et son fils. Magdeleine, mourante, décéda à l'arrivée.

Les esclaves de Martin, le chef du chantier de bois de l'Acarouany.

SJDC. 2Ai. 3.12.

- 2 actes notariés (1831 et 1832) confirmant l'achat de ses esclaves ;

- 1 reçu de 4000 F versés à Martin, pour cet achat (1832).

286-287, 2

Bonnes récoltes mais perte de bétail.

Il s'agit des récoltes 1829 et 1830.

AMJ, *Corr*, t. 1, L.213,2 p. 461, à Marie-Thérèse, [entre le 9 janvier et le 20 avril 1830]. Original SJDC.

Le bétail a souffert car les savanes ont subi une grave sécheresse.

287-288, 3

288, 3	<p>Aide de 9000 F de la communauté de Martinique, qui reçoit des madriers. AMJ, <i>Corr</i>, t. 1, L.217, 1 et 2, p. 471-472, à Marie-Thérèse, 17 juillet 1830. Original SJDC. « J'ai tires sur vous pour la Somme de neuf mil fran payable en trois terme a 40 jour de vue jespere que Cela ne vous fera pas de peine [...] je me suis decide a demender au Gouverneur de me laissé Embarqué 40 Madriés en accajoux pour les reparation de votre Eglise, il me la permis [...] Cest un petit commencement. » Le prix du madrier à 12 F pièce est tiré d'une autre lettre : AMJ, <i>Corr</i>, t. 1, L.257, 1, p. 543, à Marie-Thérèse, 30 juillet 1832. Original SJDC. « nous avons vendu les madrier daccajoux de trois pouce douze fran piece ». Sur cette base, les quarante madriers valent 480 F. On est loin des 9000 F « tirés » sur le compte de la communauté de la Martinique. Anne-Marie Javouhey en est consciente. Elle parle d'un « petit commencement ».</p>
288, 3	<p>L'intempérance de l'abbé Cormier et l'arrivée de l'abbé Gillet. SPI. 3Q1.3a. Lettre du préfet apostolique Guillier au supérieur général des spiritains.</p>
288, 3	<p>Un nouvel évêque à Autun. Bénigne-Urbain-Jean-Marie du Troussel d'Héricourt prit ses fonctions le 16 avril 1829. La plupart des lettres que les sœurs envoyaient à la Mana sont perdues. Marie-Joseph fait allusion à la sévérité de ce nouvel évêque et son désir de devenir le « seul supérieur » de la congrégation dans une lettre à sa nièce Clotilde (SJDC, MJJ, lettre 31, p. 28, à Clotilde, 28 mai 1830) mais il est difficile de concevoir qu'il n'ait pas manifesté une telle volonté depuis au moins quelques mois déjà.</p>
288, 3	<p>Les difficultés financières de la congrégation. Elles parsèment la correspondance de Marie-Joseph.</p>
288, 3	<p>Le retard de la Zélé. Citation : "La volonté de Dieu s'est montrée... » AMJ, <i>Corr</i>, t. 1, L.214,1 p. 461, [commencée le 20 avril, partie le 25 juin 1830]. Original, SJDC.</p>
288, 3	<p>Départ des Alsaciens de la Mana. ANOM. État nominatif.</p>

289, 3	<p>Retour de Marie-Françoise Louange à la Mana. ANOM. État nominatif.</p>
289, 3	<p>Le sac de l'archevêché de Paris. La lettre de l'abbé Figeac est perdue. On en connaît l'existence par la réponse d'Anne-Marie Javouhey. En 1830, il ne peut faire allusion qu'au sac de l'archevêché qui eut lieu le 29 juillet 1830 en pleine révolution. Le plus dévastateur aurait lieu les 14 et 15 février 1831. Sur ce sujet, voir Roger LIMOUZIN-LAMOTHE, « La dévastation de Notre-Dame et de l'archevêché de Paris en février 1831 », dans : <i>Revue d'histoire de l'Église de France</i>. Tome 50, n°147, 1964, pp. 125-134.</p>
289, 3	<p>La Révolution de 1830 vue par Anne-Marie Javouhey. « En tout, la Ste volonté de Dieu, mais tout cela est dure a digérer. » AMJ, <i>Corr</i>, t. 1, L.220,2 p. 479, à Marie-Thérèse, 17 novembre 1830. Original, SJDC.</p>
289, 3	<p>L'établissement de la Mana, un refuge. Citation : « Nous sommes prette a recevoir tous Ceux ou Celles qui veullent Conserver la foi de nos pères, Servir dieu en Esprit et en verité, nous Sommes loin des Mechans. Sur la frontiere dun pays Etranger ala France et Catholique nous pourrons Etablire un Seminaire un noviciat Sans Etre a charge a personnes, nous avons des vivres pour trois cents personnes, nous pouvons les augmenter a proportion des besoins, les batimens de meme ». AMJ, <i>Corr</i>, t. 1, L. 222,2, p. 482, à l'abbé Figeac, 20 novembre 1830. Original, SJDC.</p>
289, 4	<p>L'ordonnance royale du 7 septembre 1830. Elle « prescrit l'inscription sur les mêmes registres, des actes de l'état civil de la population blanche et de la population libre de couleur, des colonies françaises. » Elle fut promulguée en Guyane par l'arrêté colonial du 11 novembre 1830. ANOM. BOGF 1830, actes 211-212-213.</p>
290, 4	<p>Les gens de couleur libres. Voir bibliographie, « Figures emblématiques et mots problématiques » et notamment de Catherine COQUERY-VIDROVITCH, « Le postulat de la supériorité blanche et de l'infériorité noire » dans : FERRO Marc (dir.), <i>Le livre noir du colonialisme</i>, pp. 646-691. Voir aussi de Jean-François NIORT, « Les libres de couleur dans la société coloniale ou la ségrégation à l'œuvre (XVIIe-XIXe siècles) » dans <i>Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe</i>, n°131, 2002, p. 61-112.</p>

Les trois mesures relatives aux « gens de couleur ».

ANOM. BOGF 1830, actes 211-212-213, arrêté colonial du 11 novembre 1830.

Il promulgue l'ordonnance royale du 7 septembre 1830 qui prescrit « l'inscription sur les mêmes registres, des actes de l'état civil de la population blanche et de la population libre de couleur, des colonies françaises. »

290, 4

ANOM. BOGF 1830, acte 215, arrêté colonial du 26 novembre 1830.

Il porte « abrogation de tous les actes de l'autorité locale en matière administrative qui établissent des distinctions entre la population blanche et la population de couleur libre ».

ANOM. BOGF 1831, actes 71 et 72, arrêté colonial du 3 mai 1831, pour « la promulgation et l'enregistrement dans la colonie de « l'ordonnance du Roi du 24 février 1831, portant abrogation de diverses dispositions concernant l'état des personnes de couleur libres ».

Vidal de Lingendes, un esclavagiste dénué du « préjugé de couleur ».

Cette singularité apparaît dans les délibérations en conseil privé de 1828 :

291, 4

ANOM. FM/SG/GUY*/CORR78

Séances des 16, 17, 18 et 19 septembre 1828 consacrées aux « concessions à faire aux gens de couleur ». Cas du mariage des gens de couleur.

Sur l'avis et la confiance de Jubelin en Vidal de Lingendes.

ANOM. FM/EE 1767 (1), dossier personnel de Vidal de Lingendes.

Extrait d'une dépêche du gouverneur Jubelin au ministre, 30 novembre 1830.

290, 4

« M. Vidal s'est depuis longtemps montré favorable à l'émancipation des gens de couleur libres et à l'introduction d'améliorations raisonnables dans le régime des esclaves. On ne peut supposer que sa manière de voir à cet égard ait été déterminée par les changements politiques survenus en France car son opinion, pour ce qui concerne les gens de couleur libres, est consignée dans les procès-verbaux des délibérations du conseil privé de 1828, et son projet de nouveau code noir est antérieur de plusieurs mois aux événements de juillet. La manifestation de ses principes, quelque sages et modérés qu'ils soient, a soulevé dans ces derniers temps bien des clameurs contre lui. La mesure qui vient d'être prise en faveur de la population libre de couleur lui a valu, de la part de quelques colons, de misérables clabauderies, qui ne m'ont point épargné moi-même, ainsi que Votre Excellence peut bien le croire. »

Les problèmes grandissants avec la garnison à la Mana.

Ils sont évoqués dans une lettre de la fin 1831.

AMJ, *Corr*, t. 1, t. 1, L. 247,2, pp. 522-523, au gouverneur Jubelin, entre le 30 octobre et le 31 décembre 1831. Original SJDC.

292, 5

« Monsieur le gouverneur, je compte sur votre bonté pour le rappel de M. Stéphani [sic] comme le foyer et la source des plus vives peines que j'ai eu à souffrir ». Seule certitude, le chef de garnison fut bien muté. ANOM. BOGF 1831, acte 223.
« Ordre du gouverneur qui nomme M. Moraux (Pierre), sous-lieutenant du 16^{ème} léger, commandant du poste militaire à Mana, en remplacement de M. Stéfany, sous-lieutenant au même corps, rappelé à Cayenne ».

Par une lettre de Marie-Thérèse Javouhey, on apprend incidemment que Stéfany est resté à la Mana jusqu'à février 1832. L'attitude de l'officier ne laisse alors rien deviner de son attitude à l'égard de la supérieure générale.

Lettre 67, p. 116. 29 mai 1832 à Anne-Marie Javouhey : « j'ai eu la satisfaction de voir un Officier il y a deux jours. Monsieur Stéphani [sic] qui m'a dit avoir resté dix huit mois à Mana, qu'il y en avait trois qu'il n'y était plus, mais qu'il savait que vous vous portiez bien [...] il m'a beaucoup parlé de vous, ma chère Mère, combien vous vous donniez de peines, que c'est comme un miracle que vous ne succombiez pas à de pareilles fatigues. »

Les exigences des derniers colons.

AMJ, *Corr*, t. 1, L. 241,1, p. 512, projet de lettre au directeur des Colonies, Saint-Hilaire, entre le 22 et le 30 septembre 1831. Original, SJDC.

292, 5

« Ceux qui Sont resté nont voullu vivre qu'a l'Européenne et il a fallu doublé le prix des engagements et diminuer le travaille. »

Le naufrage de la Bretonne et ses conséquences.

AMJ, *Corr*, t. 1, L. 225,1, p. 486, à Marie-Joseph, 8 avril 1831. Original, SJDC.

SHD, Marine, CC7 alpha, 952, dossier personnel de Galmiche, commandant de la Bretonne :

292, 5

« Suivant certificat ci-joint, délivré le 17 août 1835, par le commissaire des Revues à Brest, le Sr Galmiche était présent à bord dudit bâtiment le 5 février 1830, époque de son départ de la rade de Brest; Il est présumé perdu corps et biens à la mer. »

Remise en cause de l'attribution de la concession de l'abattis de 15 hectares.

ANOM. FM/SG/GUY60/5(18). Séance du conseil privé du 2 mars 1831, extrait 7.
Conditions à apporter à la concession faite à Mme Javouhey à Mana en 1828.

292-293, 5	<p>Favard et Mestro. ANOM. FM/EE 855(24)(24), dossier personnel de Michel Favard. SHD, Marine, CC7 alpha, 1755/0, dossier personnel d'Henri Mestro.</p>
293, 5	<p>Les réserves de Jubelin sur l'établissement d'Anne-Marie Javouhey. ANOM. FM/SG/GUY60/5(18) Ses rapports au ministre du 31 décembre 1829 et du 10 octobre 1832.</p>
293, 6	<p>« On veut que nous marchions Seul... » AMJ, <i>Corr</i>, t. 1, L. 238,3, pp. 508-509, à S. Marie-Joseph. Original, SJDC. L'édition date cette lettre du 28 juillet 1831 tout en précisant qu'il s'agit du cachet de la poste mis en France. De fait son contenu suggère plutôt une rédaction en mai.</p>
293-294, 6	<p>Le soutien financier des communautés des Antilles. Lettres à Marie-Thérèse et Marie-Joseph. AMJ, <i>Corr</i>, t. 1, L. 225,4, p. 487, 8 avril 1831. Original, SJDC. AMJ, <i>Corr</i>, t. 1, L. 234,5, p. 502, 25 avril 1831. Original, SJDC. AMJ, <i>Corr</i>, t. 1, L. 239,3, p. 510, entre le 28 juillet et le 22 septembre 1831. Original, SJDC. AMJ, <i>Corr</i>, t. 1, L. 244,1, p. 516-517, 24 octobre 1831. Original, SJDC. AMJ, <i>Corr</i>, t. 1, L. 248,4, p. 525, entre le 30 octobre et le 31 décembre 1831. Original, SJDC.</p>
294, 6	<p>Dieu et son départ. Citation : « Je vous le repette pour la centieme fois... » AMJ, <i>Corr</i>, t. 1, L. 234,2, p. 501, 25 avril 1831. Original, SJDC.</p>
294-295, 7	<p>Le houleux débat du 21 mai 1831. ANOM. FM/SG/GUY*/CORR/81. Séance extraordinaire du Conseil privé.</p>

295, 8	<p>La loi du 4 mars 1831. ANOM. BOGF 1831, acte 82. Arrêté du 18 mai 1831 du gouverneur pour la <i>promulgation et l'enregistrement dans la colonie de la loi du 4 mars 1831, concernant la traite des Noirs.</i> Galerie d'images. Loi du 4 mars 1831, art. 10 Galerie d'images. Loi du 4 mars 1831, art. 11</p>
295-296, 8	<p>Les séances du 16 et du 18 juin 1831. ANOM. FM/SG/GUY*/CORR/81 Séance extraordinaire du Conseil privé. L'ordonnateur Pariset réalisa pour la séance du 16 juin un recensement des libérés engagés et des projets de titre de libération et d'acte d'engagement. Cette source livre non seulement le nom du bâtiment d'où vient chaque libéré engagé mais dresse aussi une brève description de ceux amenés directement en Guyane avec leurs tatouages et traces de maltraitance et de maladies.</p>
296-297, 8	<p>La séance du 25 août 1831. ANOM. FM/SG/GUY*/CORR/81 Séance extraordinaire du Conseil privé.</p>